



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/11
Luxembourg, le 14 juillet 2011

Arrêts dans les affaires T-189/06
Arkema France SA / Commission et T-190/06 Total SA et Elf Aquitaine SA /
Commission

Le Tribunal maintient les amendes infligées à Arkema France et à ses sociétés mères, Total et Elf Aquitaine, pour leur participation à l'entente sur le peroxyde d'hydrogène et le perborate de sodium

Arkema a été condamnée par la Commission à une amende de 78,66 millions d'euros, dont Total et Elf Aquitaine ont été tenues pour partie solidairement responsables

Par décision du 3 mai 2006¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 388,13 millions d'euros à plusieurs sociétés² pour leur participation à une entente sur le marché du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium (agents blanchissants). Parmi les sociétés sanctionnées figuraient Arkema France SA et ses sociétés mères – Elf Aquitaine SA et Total SA.

L'entente a consisté principalement en l'échange, entre concurrents, d'informations confidentielles sur les marchés et les entreprises, en une limitation et en un contrôle de la production, en une répartition des parts de marché et des clients ainsi qu'en la fixation et en la surveillance des prix. Arkema a pris part à l'infraction du 12 mai 1995 au 31 décembre 2000.

La Commission a infligé à Arkema une amende d'un montant de 78,66 millions d'euros. Elf Aquitaine, qui détenait plus de 96% du capital social d'Arkema pendant toute la durée de l'infraction, a été tenue solidairement responsable du paiement de l'amende à hauteur de 65,1 millions d'euros. Total qui, depuis le mois d'avril 2000 et jusqu'au 31 décembre 2000, contrôlait plus de 99% du capital d'Elf Aquitaine, a été tenue solidairement responsable du paiement de la somme de 42 millions d'euros.

Les sociétés concernées ont saisi le Tribunal afin de demander l'annulation de la décision de la Commission ou la réduction de leur amende respective.

Dans ses deux arrêts rendus ce jour, **le Tribunal décide de rejeter l'ensemble des arguments invoqués par les sociétés et par conséquent, de maintenir le montant des amendes infligées.**

Le Tribunal rappelle notamment qu'il existe une présomption selon laquelle une filiale dont le capital est intégralement détenu par sa société mère, ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché. Conformément à une jurisprudence constante, dans une telle situation, la Commission peut adresser une décision imposant des amendes à la société mère, sans qu'il soit requis d'établir l'implication personnelle de celle-ci dans l'infraction, à moins que cette société n'apporte des éléments de preuve suffisants pour renverser la présomption. Le Tribunal relève que cette jurisprudence ne concerne que le cas où une société mère détient l'intégralité du capital de sa filiale. Toutefois, il constate qu'en l'espèce Total et Elf Aquitaine qui ne

¹ Décision C (2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 – Peroxyde d'hydrogène et perborate), dont un résumé est publié au JO du 13 décembre 2006, L 353, p. 54.

² Le Tribunal s'est prononcé sur les recours des autres sociétés condamnées par la Commission pour la même entente dans les arrêts du 16 juin 2011 : [T-185/06](#) L'Air liquide SA/Commission, [T-186/06](#) Solvay SA/Commission, [T-191/06](#) FMC Foret SA/Commission, [T-192/06](#) Caffaro Srl/Commission, [T-194/06](#) SNIA SpA/Commission, [T-195/06](#) Solvay Solexis SpA/Commission, [T-196/06](#) Edison SpA/Commission, [T-197/06](#) FMC Corp./Commission ([voir CP 61/11](#)).

détenaient que la quasi-totalité du capital, ne s'opposent pas à l'application du même régime de preuve de l'imputabilité du comportement infractionnel de leur filiale dans les deux situations.

Le Tribunal considère que l'argumentation avancée par Total et Elf Aquitaine n'était pas étayée par des éléments de preuve concrets de l'autonomie de leur filiale mais consistait en de simples affirmations, manifestement non susceptibles de constituer un faisceau d'indices suffisant pour renverser la présomption d'imputabilité. Par conséquent, le Tribunal décide que la Commission n'a pas commis d'erreur en décidant d'imputer à Total et Elf Aquitaine le comportement infractionnel de leur filiale.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-189/06](#) et [T-190/06](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205